



## PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'un centre commercial, sise rue de la Gare, sur la commune de Corbehem (62)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0123, relative au projet de création d'un centre commercial sur la commune de Corbehem, reçue le 26 juin 2018 et considérée complète le 18 juillet 2018 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 02 août 2018 ;

Vu la décision de soumission à étude d'impact datant du 17 novembre 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a) [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 4 hectares, à créer un centre commercial d'une surface au plancher de 9100 mètres carrés assorti :

- d'un parc de stationnement de 272 places ouvertes au public sur 0,7 ha,
- d'espaces verts et de deux bassins tampons sur 1,7 ha,
- de voiries sur 0,2 ha ;

Considérant la localisation du projet, au cœur de la commune de Corbehem, à proximité immédiate de la mairie, des services et équipements municipaux, sur la rive gauche de la Scarpe au droit de la tête de pont de la rue de la gare (RD45) ;

Considérant que le projet prévoit la possibilité d'accès piétons et vélos depuis les quartiers résidentiels environnants, et qu'il revient à la collectivité de promouvoir ces accès par la requalification des continuités piétonnes et la création de bandes cyclables ;

Considérant que les mesures prévues pour la gestion des eaux pluviales, par leur rétention et leur traitement avant rejet dans le canal de la Scarpe, sont adaptées au contexte d'un site récemment dépollué et d'une nappe affleurante ;

Considérant que le projet contribue à la requalification des bords du canal de la Scarpe par son insertion paysagère et architecturale, et notamment par des plantations le long de la Scarpe ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'un centre commercial sur la commune de Corbehem n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La décision de soumission à étude d'impact du 17 novembre 2017 est retirée.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **22 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO

